



[TRADUCTION]

Citation : *SR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1176

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** S. R.  
**Représentante ou représentant :** Jennifer King  
**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 31 mars 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Virginia Saunders  
**Mode d'audience :** Vidéoconférence  
**Date de l'audience :** Le 21 septembre 2022  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelante  
Représentante de l'appelante  
**Date de la décision :** Le 28 octobre 2022  
**Numéro de dossier :** GP-21-1206

## Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante, S. R., a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les paiements commencent en avril 2020. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelante a 53 ans. Elle a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en juin 2020. Dans sa demande, elle a dit avoir cessé de travailler comme aide-soignante agréée en juillet 2019. Elle a précisé qu'elle n'a plus été en mesure de travailler à partir de ce moment-là en raison d'une maladie mentale bipolaire, d'un trouble de stress post-traumatique, de colère et d'un trouble du sommeil.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande de l'appelante. Il a dit que l'appelante devrait être en mesure de faire un certain type de travail.

[5] L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

## Ce que l'appelante doit prouver

[6] Pour gagner son appel, l'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2021. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On utilise parfois « date de la PMA » pour désigner en fait la dernière journée de la PMA, qui correspond à la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante sont présentées aux pages GD4-16 et GD4-17 du dossier d'appel.

[7] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[8] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>2</sup>.

[9] Pour décider si l'invalidité de l'appelante est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs, comme son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si l'appelante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[10] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>3</sup>.

[11] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelante doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[12] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, elle doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

## **Question que je dois examiner en premier**

### **J'ai accepté les documents soumis après l'audience**

[13] L'appelante a présenté deux demandes pour être déclarée comme étant une personne en situation de handicap en Colombie-Britannique (demandes de

---

<sup>2</sup> La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>3</sup> La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

désignation)<sup>4</sup>. La première demande a été présentée en août-septembre 2020. Elle a été rejetée. La deuxième demande a été présentée en janvier 2021. Elle a été accueillie.

[14] Le dossier du Tribunal contenait des parties des demandes de désignation de l'appelante, mais elles étaient en désordre et difficiles à suivre. Les demandes étaient incomplètes et certaines pages étaient illisibles.

[15] La représentante de l'appelante a dit que l'appelante avait pris des photos de ses demandes avec son téléphone et les avait envoyées à Service Canada sous forme de pièces jointes par courriel. L'appelante pensait que Service Canada pourrait ouvrir les pièces jointes pour qu'elles soient lisibles, ou qu'il lui ferait savoir s'il y avait un problème. Mais personne ne l'a contactée. Elle a ensuite perdu ses documents. Sa représentante m'a dit qu'elle n'avait pas pu obtenir des copies des demandes complètes à temps pour l'audience.

[16] Une demande de désignation fait 24 pages. Elle contient des renseignements fournis par la personne qui fait la demande, un rapport médical et un rapport d'évaluation rédigé par un professionnel prescrit par règlement. J'ai estimé que les demandes de l'appelante contenaient probablement des renseignements importants sur son état de santé. J'ai demandé à la représentante de l'appelante si elle pouvait essayer d'obtenir une copie complète et lisible de chaque demande. Elle a convenu que cela valait la peine d'essayer une fois de plus.

[17] J'ai pensé qu'il était juste d'accorder ce délai supplémentaire à l'appelante en raison de sa situation. En plus de ses problèmes de santé, elle a des difficultés en matière de logement et de finances. Sa représentante travaille dans une clinique juridique sans but lucratif. Je reconnais que les organismes de ce type disposent de temps et de ressources limités. J'étais convaincue que la représentante ferait de son

---

<sup>4</sup> Une personne bénéficiant de cette désignation a droit à au soutien financier et sanitaire de la part de la province de la Colombie-Britannique si elle répond également à d'autres critères.

mieux pour obtenir les documents et qu'il y avait de bonnes chances qu'elle y parvienne.

[18] L'appelante a déposé les demandes complètes peu de temps après l'audience. Elle y a joint deux lettres médicales, des notes du personnel infirmier et une lettre du gouvernement de la Colombie-Britannique l'informant qu'il avait accueilli sa demande de désignation<sup>5</sup>. Les lettres médicales figuraient déjà au dossier du Tribunal. J'ai accepté les autres documents parce qu'ils étaient pertinents pour la question que je dois trancher. Le ministre n'a pas subi de préjudice parce que je lui ai donné l'occasion de répondre, ce qu'il a fait<sup>6</sup>.

## **Motifs de ma décision**

[19] Je conclus que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à partir de décembre 2019. Son invalidité est continue depuis.

[20] Voici mes raisons.

### **L'invalidité de l'appelante est grave**

[21] L'appelante est atteinte d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

#### **– Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisent à sa capacité de travailler**

[22] L'appelante est atteinte d'un trouble de stress post-traumatique, d'anxiété, de dépression et d'agoraphobie (peur de certains lieux ou situations)<sup>7</sup>. Elle a également un ulcère gastroduodéal et une hernie hiatale<sup>8</sup>.

[23] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité<sup>9</sup>. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie<sup>10</sup>. Je dois

---

<sup>5</sup> Voir les documents GD8 et GD9.

<sup>6</sup> Voir le document GD10.

<sup>7</sup> Voir les pages GD8-11, GD8-19 et GD9-15.

<sup>8</sup> Voir la page GD1-49.

<sup>9</sup> Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>10</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

tenir compte de tous ses problèmes de santé<sup>11</sup> et de leur effet sur sa capacité à travailler au 31 décembre 2021. De plus, je dois examiner si ces problèmes de santé continuent de l'affecter<sup>12</sup>.

[24] Je conclus que l'appelante a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler depuis décembre 2019.

– **Ce que l'appelante dit de ses limitations fonctionnelles**

[25] L'appelante a des problèmes de santé mentale qui perdurent depuis longtemps et qui résultent de traumatismes remontant à l'enfance. Malgré cela, elle a pu suivre une formation pour devenir aide-soignante et travailler dans ce domaine. Elle m'a dit que sa santé s'était détériorée vers 2009. Elle avait des douleurs et de la difficulté à marcher pendant et après le travail.

[26] L'appelante croit avoir reçu un mauvais diagnostic pendant les quatre années qui ont suivi. Elle avait de la douleur. Elle a finalement reçu un diagnostic d'arthrose de la hanche droite et elle a subi une arthroplastie de la hanche vers 2014. Entre-temps, vivre avec une telle douleur a aggravé sa santé mentale.

[27] L'appelante m'a dit qu'elle est devenue encore plus anxieuse et déprimée en 2019. À ce moment-là, elle était divorcée. Elle avait été accusée à tort d'avoir volé quelque chose au travail. Cela l'a mise en colère et elle n'arrivait pas à se contrôler. Elle a pris un congé de maladie et a déménagé dans une nouvelle ville pour occuper un autre emploi. Cependant, elle a rapidement eu des problèmes à cet endroit, qui ont également nui à sa santé mentale.

[28] Il a été difficile de suivre l'histoire de l'appelante par la suite. Je ne lui reproche pas de ne pas avoir été en mesure de donner une chronologie claire. Elle a décrit une période difficile et chaotique qui n'est pas complètement terminée. Elle vivait une

---

<sup>11</sup> Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

<sup>12</sup> Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une personne doit démontrer qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

relation abusive. Elle vivait dans un logement dangereux et a fini par vivre dans sa voiture et dans des refuges. Elle a développé un ulcère et une hernie hiatale.

[29] Les détails exacts n'ont pas d'importance. Je suis d'accord avec le ministre pour dire que l'appelante a été capable de travailler pendant de nombreuses années malgré ses problèmes de santé. Cependant, j'accepte la preuve de l'appelante selon laquelle, à compter du début de 2019, elle a fait face à des défis importants qui ont aggravé son état de santé. Elle n'a pas travaillé depuis juillet 2019.

[30] L'appelante affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. À l'audience, elle a dit ce qui suit :

- Elle vomit lorsqu'elle se penche en raison de sa hernie et de son ulcère.
- Certaines choses déclenchent chez elle des tremblements et des pleurs. Si elle est loin de son domicile, elle doit y retourner immédiatement.
- Elle ressent parfois un brouillard cérébral.
- Elle devient anxieuse et perd patience. Elle n'arrive pas à contrôler sa colère.
- Elle devient déprimée et n'a aucune motivation.
- Elle ne dort pas la nuit parce qu'elle ne se sent pas en sécurité.
- Elle a environ deux bonnes journées par semaine. Lors d'une bonne journée, elle n'est pas fatiguée et ne pleure pas toute la journée. Elle peut aller se promener seule.
- Le reste du temps, elle a de mauvaises journées. Elle est en colère toute la journée. Elle dort et pleure.
- Comme elle ne peut rien planifier, elle vit au jour le jour.

[31] Dans sa demande, l'appelante a déclaré qu'elle n'avait aucun problème physique, de communication ou de réflexion qui limitait sa capacité à travailler. Elle a qualifié de « bonne » ou « excellente » sa capacité à s'occuper d'elle-même, à faire le

ménage et l'entretien de la maison, à répondre au téléphone, à gérer son budget et à payer les factures<sup>13</sup>.

[32] Cependant, elle a dit qu'elle avait des problèmes de comportement et des problèmes émotionnels qui limitaient ses capacités de bien des façons, notamment pour ce qui est de travailler en équipe, de traiter avec des personnes qu'elle ne connaissait pas, de contrôler son tempérament, de gérer son anxiété et de se trouver dans des situations ou des lieux publics<sup>14</sup>.

[33] L'appelante a décrit des limitations semblables dans ses demandes de désignation d'août-septembre 2020 et de janvier 2021<sup>15</sup>.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[34] L'appelante doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2021<sup>16</sup>.

[35] Je n'ai pas accordé de poids au fait que la demande de désignation de l'appelante a été accueillie. La loi de la Colombie-Britannique n'utilise pas les mêmes critères que le *Régime de pensions du Canada* pour décider si une personne est invalide. Cependant, la preuve médicale appuie ce que dit l'appelante. En fait, la preuve montre que l'appelante avait encore plus de limitations qu'elle ne l'a reconnu.

[36] L'appelante a subi une gastroscopie en janvier 2020. Cet examen a révélé qu'elle avait un ulcère gastroduodéal et une hernie hiatale<sup>17</sup>. L'appelante a seulement mentionné cela dans sa demande de désignation de janvier 2021<sup>18</sup>. Son médecin de

---

<sup>13</sup> Voir les pages GD2-71 et GD2-72.

<sup>14</sup> Voir la page GD2-71.

<sup>15</sup> Voir les pages GD8-3 à GD8-5 et GD9-8 à GD9-10.

<sup>16</sup> Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

<sup>17</sup> Voir la page GD1-49.

<sup>18</sup> Voir la page GD9-10.

famille depuis deux ans, le D<sup>r</sup> Moussa, n'a relevé aucun problème physique dans son rapport d'août 2020<sup>19</sup>.

[37] Cependant, K. MacNeil, l'infirmier autorisé qui a rempli le rapport d'évaluation pour la demande de désignation de 2020, a déclaré que l'appelante avait des ulcères et une hernie hiatale qui nuisaient à sa capacité de manger et de dormir<sup>20</sup>. La travailleuse sociale qui a rempli le rapport d'évaluation pour la demande de désignation de janvier 2021 a déclaré que l'ulcère de l'appelante causait des problèmes pour aller aux toilettes. La douleur causée par sa hernie limitait sa mobilité<sup>21</sup>.

[38] Je reconnais que l'appelante a des difficultés liées à son ulcère et à sa hernie. La preuve médicale montre que les limitations de l'appelante sont principalement causées par sa santé mentale.

[39] En août 2020, le D<sup>r</sup> Moussa a déclaré que l'appelante était [traduction] « très déprimée », qu'elle avait un manque d'intérêt, qu'elle était d'humeur triste, qu'elle avait une diminution de l'appétit et qu'elle dormait mal. Elle avait été hospitalisée pour anxiété et dépression. Le D<sup>r</sup> Moussa a dit que le trouble de l'humeur de l'appelante nuisait à son fonctionnement social, car elle se sentait anxieuse lorsqu'elle communiquait avec les gens. Elle était aussi en colère et stressée<sup>22</sup>.

[40] En septembre 2020, M<sup>me</sup> MacNeil (l'infirmière qui a rempli le rapport d'évaluation en lien avec la demande de désignation) a donné plus de détails sur les limitations de l'appelante. Celles-ci incluaient :

- des difficultés à aller à l'extérieur;
- de la colère chronique et des difficultés lorsque d'autres personnes s'immiscent dans une conversation;
- un flux de paroles rapide et fort à certains moments;

---

<sup>19</sup> Voir les pages GD8-10 à GD8-15. Le rapport d'évaluation d'août 2020 n'a pas non plus révélé de problème physique. Voir la page GD8-1 pour l'A [sic].

<sup>20</sup> Voir la page GD8-25.

<sup>21</sup> Voir la page GD9-26.

<sup>22</sup> Voir les pages GD8-11 et GD8-14.

- des problèmes de lecture, de concentration et d'écriture parce qu'elle est [traduction] « un paquet de nerfs » et qu'elle a un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité, et peut-être des problèmes d'audition et de vision<sup>23</sup>.

[41] M<sup>me</sup> MacNeil a souligné que l'appelante avait peur d'aller dans les magasins ou de parler à des employeurs. Elle craignait de dire les mauvaises choses et de mettre les gens en colère. Elle ne pouvait pas utiliser les transports en commun en raison de sa phobie sociale. Ses difficultés émotionnelles et cognitives ont eu des répercussions importantes sur plusieurs aspects, comme les fonctions corporelles (y compris le sommeil), l'attention et la concentration, les fonctions exécutives, la mémoire et la motivation. Elle avait un fonctionnement marginal avec son réseau social immédiat et un fonctionnement très perturbé (c'est-à-dire un comportement excessivement perturbateur et un isolement social important) avec les réseaux sociaux étendus<sup>24</sup>.

[42] Les rapports médicaux et les rapports d'évaluation relatifs à la demande de désignation de 2021 de l'appelante confirment qu'elle a de graves problèmes de santé mentale qui nuisent à son fonctionnement social et à son fonctionnement dans un environnement de travail. La communication était un obstacle majeur en raison d'anxiété, de colère et de stress<sup>25</sup>. Entre autres problèmes, elle avait une mauvaise hygiène, des troubles du sommeil, de la confusion, de l'hostilité et une colère incontrôlable<sup>26</sup>.

[43] Le ministre a noté qu'en mars 2021, un médecin d'une clinique de soins primaires d'urgence a déclaré que l'appelante n'avait pas besoin d'être dirigée vers un psychiatre, un gastroentérologue ou un chirurgien généraliste<sup>27</sup>. Le ministre a soutenu

---

<sup>23</sup> Voir les pages GD8-19 et GD8-25.

<sup>24</sup> Voir la page GD8-21 à GD8-23.

<sup>25</sup> Voir les pages GD9-16, et GD9-18 à GD9-20.

<sup>26</sup> Voir la page GD9-25.

<sup>27</sup> Voir la page GD2-9.

que cela montrait que l'état de santé de l'appelante n'était pas assez grave pour l'empêcher d'essayer d'occuper un emploi convenable<sup>28</sup>.

[44] Je n'ai pas accordé beaucoup d'importance à cette information. Le médecin qui l'a donnée a simplement coché des cases sur un formulaire. Il n'a pas vu l'appelante. Il n'a pas dit où il avait obtenu l'information. Il n'a pas expliqué pourquoi l'appelante n'a pas été orientée vers des spécialistes. L'explication la plus probable est que personne à la clinique n'avait assumé la responsabilité de ses soins<sup>29</sup>.

[45] À l'exception de la lettre de mars 2021, les rapports de janvier 2021 sont les plus récents éléments de preuve médicale au dossier. Toutefois, j'accepte la preuve de l'appelante selon laquelle son état ne s'est pas amélioré depuis. Elle m'a dit qu'elle n'avait pas pu retourner à la clinique. Elle a récemment trouvé un logement sûr. Cependant, elle n'a pas de médecin de famille. Elle continue d'avoir des problèmes financiers en raison de ses relations abusives. Elle est encore anxieuse et ne peut pas dormir ni sortir. Elle a peur de parler au téléphone. Elle n'est pas en mesure de se rendre à la clinique de santé mentale sans rendez-vous.

[46] La preuve médicale appuie le fait que l'appelante a des douleurs physiques qui nuisent à son sommeil et à sa mobilité. Ces douleurs ont pour effet principal de contribuer à ses problèmes de santé mentale. Ses problèmes de santé mentale causent de nombreuses limitations (décrites ci-dessus) qui nuisent à sa capacité de faire tout type de travail causant du stress ou nécessitant de l'énergie, de la motivation, de la concentration et des interactions sociales.

[47] Je vais maintenant examiner si l'appelante a suivi les conseils médicaux.

#### – **L'appelante a suivi les conseils médicaux**

[48] Pour recevoir une pension d'invalidité, la partie appelante doit suivre les conseils médicaux<sup>30</sup>. Si elle ne le fait pas, elle doit avoir une explication raisonnable. Si elle n'a

---

<sup>28</sup> Voir la page GD4-7.

<sup>29</sup> En janvier 2021, le Dr Davis (de la même clinique) a déclaré dans son rapport médical que l'appelante n'était pas sa patiente. Voir la page GD9-20.

<sup>30</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

pas d'explication raisonnable, je dois aussi examiner quel effet, le cas échéant, les conseils médicaux auraient pu avoir sur son invalidité<sup>31</sup>.

[49] Rien dans le dossier n'indique que l'appelante n'a pas suivi les conseils médicaux<sup>32</sup>. Elle prend des médicaments depuis des années. Même si le D<sup>r</sup> Moussa ne la voulait plus comme patiente, c'était en raison du comportement de l'appelante envers le personnel<sup>33</sup>. Il s'agit simplement d'une preuve supplémentaire des problèmes d'interaction de l'appelante avec les autres.

[50] À l'audience, il m'est apparu clairement que l'appelante acceptera toute aide qu'elle pourra recevoir. Elle veut aller mieux. L'un des problèmes est qu'elle n'a pas reçu des soins primaires constants. En effet, elle a dû déménager à plusieurs reprises et les médecins de famille sont maintenant difficiles à trouver. Son anxiété, sa colère et son agoraphobie font en sorte qu'il lui est difficile d'obtenir le peu de soins disponibles. Par exemple, elle ne peut pas participer à des consultations téléphoniques parce qu'elle a de la difficulté à parler au téléphone. Elle ne peut pas non plus participer à des séances de consultation de groupe parce qu'elle a peur d'aller à la clinique sans rendez-vous où ces séances sont offertes. Tout ce qu'elle peut faire, c'est se rendre à la clinique, ramasser du matériel de bricolage et le ramener à la maison pour travailler seule.

– **L'appelante est incapable de travailler dans un contexte réaliste**

[51] Je dois maintenant décider si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un certain type de travail. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelante doivent l'empêcher de gagner sa vie en effectuant n'importe quel type d'emploi, et non seulement son emploi habituel<sup>34</sup>.

[52] Pour décider si l'appelante est capable de travailler, je ne peux pas me contenter d'examiner ses problèmes de santé et leurs effets sur ce qu'elle peut faire. Je dois

---

<sup>31</sup> Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

<sup>32</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>33</sup> Voir la page GD1-49.

<sup>34</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie. Ces éléments m'aident à décider si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler<sup>35</sup>.

[53] Je conclus que l'appelante est incapable de travailler dans un contexte réaliste.

[54] L'appelante est encore assez jeune (53 ans). Elle n'a pas de difficultés linguistiques. Elle a un diplôme d'un collège communautaire. Elle a probablement des compétences transférables grâce à ses années de travail comme aide-soignante. Tout cela paraît bien sur papier. En théorie, l'appelante pourrait faire un travail non stressant à temps partiel et depuis son domicile. Cependant, pour tenir compte de ses autres limitations, l'emploi ne peut pas nécessiter de l'énergie, de la motivation, de la concentration ou des interactions sociales. Ce type d'emploi n'existe pas dans un contexte réaliste.

[55] Je conclus que l'invalidité de l'appelante était grave à compter de décembre 2019. J'ai choisi cette date en raison de l'incertitude entourant les raisons pour lesquelles elle a cessé de travailler en juillet 2019 et parce qu'elle a touché des prestations régulières d'assurance-emploi d'avril à novembre 2019<sup>36</sup>. Pour ce faire, elle aurait dû se déclarer prête et disposée à travailler, et capable de le faire.

[56] Je reconnais que les problèmes de santé de l'appelante se sont aggravés en 2019. Cependant, sans preuve médicale ou autre pour me dire **à quel moment** ces problèmes l'ont rendue incapable de travailler, je dois me fier au fait qu'elle a touché des prestations régulières d'assurance-emploi jusqu'en novembre 2019.

### **L'invalidité de l'appelante est prolongée**

[57] L'invalidité de l'appelante est prolongée.

---

<sup>35</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>36</sup> Voir la page GD2-71.

[58] L'appelante est incapable de travailler depuis plus de deux ans. En raison de son problème de santé et du manque de ressources en soins de santé, elle ne peut pas obtenir les soins médicaux dont elle a besoin. Même si elle le pouvait, la preuve médicale la plus récente montre que sa déficience durera toute sa vie<sup>37</sup>. Il est plus que probable que ses problèmes de santé perdureront.

[59] Je conclus que l'invalidité de l'appelante était prolongée à compter de décembre 2019, mois au cours duquel son invalidité est devenue grave.

### **Début du versement de la pension**

[60] L'invalidité de l'appelante est devenue grave et prolongée en décembre 2019.

[61] Il y a une période d'attente de quatre mois avant le début des paiements<sup>38</sup>. Cela signifie que les paiements commencent en avril 2020.

### **Conclusion**

[62] Je conclus que l'appelante est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce que son invalidité est grave et prolongée.

[63] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>37</sup> Voir la page GD9-18.

<sup>38</sup> L'article 69 du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle.